



Arrêt

n° 132 425 du 30 octobre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X, agissant en sa qualité de représentante légale de la mineure étrangère non accompagnée,
2. X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2013 par X, agissant en sa qualité de représentante légale de la mineure étrangère non accompagnée, X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de reconduire pris le 13.12.2012 et notifié le 16.01.2013, ainsi que l'annulation de la décision précitée (annexe 38) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 21 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ALIE loco Me C. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 juin 2010, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa, une demande de visa court séjour en vue d'effectuer une visite familiale. Ce visa a été accordé le 29 juin 2010.

1.2. Le 20 décembre 2010, elle est arrivée sur le territoire belge accompagnée de son père et de son frère. Son père est ensuite retourné au Congo.

1.3. Le 12 octobre 2011, elle a été identifiée comme mineure étrangère non accompagnée et Madame J.S. a été désignée comme tutrice.

1.4. Le 10 août 2012, la tutrice de la requérante a introduit une demande d'attestation d'immatriculation sur la base de l'article 61/15 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.5. Le 22 octobre 2012, la requérante a été entendue par la partie défenderesse.

1.6. En date du 13 décembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de reconduire à l'égard de la requérante, lequel lui a été notifié le 16 janvier 2013.

Cet ordre constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

[] Art. 7 al. 1^{er}, 2 de la loi du 15.12.1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 – Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. Déclaration d'arrivée périmée le 5 janvier 2011.

La jeune Nadine et son frère A.J. sont arrivés en Belgique légalement avec leur papa le 20/12/2010 comme l'atteste la déclaration d'arrivée réalisée auprès de l'administration communale de Berchem-Ste-Agathe.

Le dossier administratif contient également la demande de visa de court séjour, le motif invoqué dans cette demande relevait d'une visite familiale auprès de la sœur de Monsieur K.S.F. né le 12 juin 1970 à Kinshasa, Madame N.L., née le 20 mai 1962, de nationalité belge. En aucune façon, il n'était question d'un séjour plus long et les enfants ainsi que leur père devaient retourner dans leur pays à l'expiration de leur visa soit le 5 janvier 2011. Ce ne fut pas le cas de sorte qu'un ordre de quitter le territoire a été pris en date du 28 mars 2011 et notifié au père, Monsieur K.S.F. né le 12 juin 1970 à Kinshasa, le 15 avril 2011.

Le 8 juillet 2011, les enfants N. et A.J. se sont présentés à l'Office des étrangers et une fiche de signalement a été rédigée. Lors de la rédaction de cette fiche, les enfants ont déclaré que leur père était retourné au Congo et les avaient laissés à charge de Madame N.L. . Les enfants ont été pris en charge par le service des Tutelles le 22/09/2011 et Madame J.S. a été désigné tutrice le 12/10/2011. Une demande d'autorisation de séjour conforme aux articles 61/14 et suivants de la loi du 15/12/1980 a été introduite le 10 août 2012. Les intéressés ont été auditionnés le 22/10/2012 en présence de leur tutrice et de leur avocat.

Dans la demande de séjour, la tutrice évoque une situation et des difficultés dans le pays d'origine, difficultés d'ordre familial suite à la séparation du couple de parents des enfants et au fait que Monsieur K.S.F. a refait sa vie avec une nouvelle épouse ou compagne. On ne voit toutefois pas en quoi cette situation présente un caractère particulier qui justifierait le séjour des enfants en Belgique auprès de leur tante paternelle. Il y a lieu de remarquer que le couple s'est séparé en 2002 et que les enfants sont partis vivre auprès de leur père et de sa nouvelle famille (sa compagne et trois jeunes enfants issus du nouveau couple) jusqu'à leur départ pour la Belgique fin 2010. Il y a lieu de se poser la question au sujet de ce délai de 8 ans durant lequel aucune mesure afin d'améliorer la situation décrite n'a été prise sur place. En effet, il nous semble raisonnable de penser qu'une solution doit d'abord être recherchée sur place, au Congo avant d'envisager un projet migratoire vers la Belgique. Or, aucun élément permettant de penser qu'une solution ait d'abord été recherchée au Congo plutôt qu'en Belgique n'est apporté à l'appui de la demande. Or, il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation (C.E. Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001).

Par ailleurs, il est même permis de mettre les difficultés familiales en doute. D'une part, les déclarations initiales qui ont été faites lors de la rédaction de la fiche de signalement précisent que le motif pour lequel les enfants sont restés en Belgique sont les suivants : « la jeune fille (et son frère) est venue rendre visite à sa tante paternelle en compagnie de son père et de son frère ; elle (et son frère) est restée vivre chez sa tante pour des raisons de confort familial (famille paternelle recomposée) et de scolarité ». D'autre part, les éléments relevant des difficultés qui seraient vécues par les enfants (absence du père dans l'éducation des enfants, conflits avec la « belle-mère », obligation de participer aux tâches ménagères sous peine d'être frappés) ne peuvent suffire à établir cette situation comme une réalité effective et acquise,

étant donné l'absence de toute preuve venant appuyer ces faits. Or, il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation (C.E. Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001). Enfin, ces faits, même établis, sont totalement insuffisants pour justifier une migration vers un pays d'Europe et peuvent être interprétés comme des conflits ou des éléments inhérents à toute situation familiale ordinaire.

Les enfants déclarent lors de leur audition qu'ils sont en contact téléphonique avec leur maman qui vit avec ses sœurs dans la commune de Makala. Celle-ci serait commerçante. Elle aurait déménagé récemment. Ils auraient également des contacts téléphoniques moins fréquents avec leur père. Par ailleurs, il n'est pas contesté par les requérants que leur père vit toujours dans la commune de Ngaliema, [...] et qu'ils ont toujours des contacts réguliers avec leur mère au numéro de téléphone suivant [...] même s'il ne connaissent pas sa nouvelle adresse. Ces éléments sont appréciés comme étant autant de garanties d'un accueil adéquat et suffisant pour les enfants N. et son frère A.J. .

La solution durable pour ces jeunes se trouve dès lors dans leur pays d'origine, dans leur milieu de vie habituel. En effet, les parents sont toujours vivants au pays d'origine et détenteurs de l'autorité parentale à l'égard de leurs enfants et avec elle, des responsabilités qui en découlent. Il leur appartient de s'organiser afin de répondre à leurs obligations parentales.

Selon la tutrice, les enfants ont été conduits en Belgique par leur papa afin de bénéficier d'une bonne éducation et d'une scolarité appropriée ce qui n'entre pas dans les conditions des articles 61/14 et suivants de la loi du 15.12.1980 « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) ». (Conseil d'Etat - Arrêt n° 170.486 du 25/04/2007. Les requérants confirment avoir été scolarisés au pays d'origine.

Bien que le fait de vouloir s'intégrer en Belgique soit un élément positif, il ne peut à lui seul justifier la délivrance d'un titre de séjour dans le cadre de l'application des articles 61/14 et suivants de la loi du 15.12.1980.

Enfin, conformément à l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant, il ne peut être affirmé qu'une autorité compétente a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'enfant de ses parents et ce dans son intérêt.

Dès lors, après avoir considéré les différents éléments mis en avant et au regard des articles 61/14 et suivants de la loi du 15.12.1980, un retour dans le pays d'origine est la solution durable dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Décision de l'Office des Etrangers du 13.12.2012.

L'annexe 38 sera notifiée au tuteur, un exemplaire sera retourné signé par le tuteur et le troisième exemplaire restera en vos services ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 2 de la loi-programme du 24 décembre 2002, Chapitre 6, Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, des articles 61/14, 61/18, 62 et 74/16 la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des articles 3 et 6 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, lus en combinaison avec les dispositions précitées, de l'article 22bis de la Constitution, des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir ».

2.1.2. En un premier point, elle rappelle que la requérante a été reconnue mineure étrangère non accompagnée par une décision du service des tutelles le 22 septembre 2011. Dès lors, les dispositions relatives aux mineurs étrangers non accompagnés lui sont applicables, à savoir le Chapitre VI du titre XIII de la loi-programme du 24 décembre 2002 sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés et les articles 61/14 et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Elle s'en réfère aux termes des articles 2, 3, § 2, 4°, et 11, § 1^{er}, de cette loi-programme précitée. En outre, elle relève que l'article 61/14 de la loi précitée du 15 décembre 1980 distingue trois types de solutions durables. Enfin, elle fait également référence aux articles 61/18 et 74/16 de cette même loi.

2.1.3. En un deuxième point, elle rappelle que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale qui doit guider la recherche d'une solution durable. Cet intérêt doit faire l'objet d'une évaluation approfondie « *qui fait partie d'un processus continue dans lequel les intérêts supérieurs de l'enfant sont poursuivis continuellement comme étant le but global de toute intervention en faveur d'un enfant non accompagnée ou séparé à travers le cycle du déplacement* ».

Par ailleurs, elle fait également référence à la Recommandation CM/Rec (2007)9 sur le projet de vie des mineurs migrants non accompagnés émanant du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, dans laquelle il est recommandé aux Etats membres d'introduire dans leur politique et pratique des projets de vie pour les mineurs en tenant compte de la situation spécifique de l'enfant et qui protège au mieux son intérêt.

Ainsi, plusieurs éléments doivent être pris en considération dont notamment, le profil du mineur, son parcours migratoire, son environnement familial et la nature de ses liens familiaux, ses attentes, le contexte de son pays d'origine ainsi que celui du pays d'accueil.

Elle s'en réfère également à l'article 5 de la Résolution du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 1997 relative aux mineurs non accompagnés ressortissants de pays tiers (97/C221/03) ainsi qu'à la Déclaration de bonne pratique de 2004 du Programme en faveur des enfants séparés en Europe et, plus spécifiquement à ses points 13.6.1 et 13.6.2. .

Elle ajoute que, vu les enjeux et le risque de violation des droits fondamentaux qui peuvent résulter pour un mineur en cas de renvoi vers son pays d'origine, il semble évident que les décideurs doivent veiller à ce que toutes les informations pertinentes aient été obtenues de manière à s'assurer que les décisions découlent d'une analyse exhaustive de la situation de l'enfant.

A ce sujet, le Haut-Commissariat pour les Réfugiés précise que les informations suivantes, à savoir la vérification des informations existantes sur l'enfant, les entretiens avec l'enfant, les interviews avec des personnes de son entourage,... devraient être rassemblées avant de prendre une décision en connaissance de cause.

Elle précise qu'il ressort du dossier que l'intérêt supérieur de la requérante n'a pas fait l'objet d'une évaluation complète compte tenu des particularités de la situation. Ainsi, le fait que les parents de cette dernière soient vivants et qu'elle entretienne des contacts téléphoniques ne constituent aucunement la garantie d'un accueil adéquat et suffisant.

Elle rappelle que la requérante a clairement expliqué que sa mère ne travaille pas, qu'elle ne part pas en vacances chez elle étant donné qu'elle n'a pas la possibilité matérielle de l'accueillir et qu'elle n'a pas d'argent. Concernant le père de la requérante, cette dernière a précisé qu'il était souvent absent afin de se rendre dans les plantations et que l'entente avec sa marâtre se passait mal. En effet, cette dernière et son frère sont obligés d'effectuer des tâches ménagères sous peine d'être maltraités, ce qui empêchait qu'ils se rendent à l'école.

Dès lors, la requérante constate que les propos de la partie défenderesse selon lesquels « *il s'agit d'une situation commune à de nombreux enfants de couple divorcés ou séparés, vivant mal une séparation* » ne sont pas raisonnables. Elle ajoute qu'en outre les difficultés relatives à la séparation des parents,

d'autres difficultés s'y ajoutent, à savoir, des faits de maltraitance, une démission paternelle et une incapacité de la mère à la prendre en charge.

Par ailleurs, la requérante s'interroge quant au délai de huit ans qui s'est écoulé entre la séparation des parents et le départ du Congo et sur le fait qu'aucune mesure ne semble avoir été prise afin d'améliorer le sort des enfants sur place. Elle se demande quelle solution aurait pu être envisagée et estime qu'en dernier recours, voyant que la situation n'évolue guère, le père de l'enfant a estimé que l'intérêt de cette dernière était qu'elle soit confiée à sa sœur en Belgique.

D'autre part, la requérante constate que la partie défenderesse met également en doute les difficultés familiales évoquées alors que la fiche de signalement MENA fait état de tensions liées au remariage du père. S'agissant du reproche lié au fait qu'il n'y a pas de preuves matérielles pour soutenir les déclarations, elle estime qu'il est difficile de prouver des faits de maltraitance physique et psychique.

Enfin, elle relève que la partie défenderesse passe outre le fait qu'elle présente un retard mental ayant nécessité une prise en charge particulière dans l'enseignement spécialisé alors que cette dernière avait parfaitement connaissance de cet élément. En effet, une attestation du PMS l'a déclaré inapte à suivre un enseignement ordinaire, de même qu'une attestation de fréquentation scolaire et le rapport scolaire du 18 octobre 2012. Dès lors, elle constate que la partie défenderesse n'a pas pris en compte cette situation appelant à plus de prudence et de précaution dans l'évaluation d'une solution durable.

Elle estime qu'il convient de vérifier avant de décider d'un éloignement qu'elle puisse bénéficier, au pays d'origine, de garanties d'accueil et d'une prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge, son degré d'autonomie. De même, elle considère que la partie défenderesse doit s'assurer que sa situation familiale permet d'accueillir l'enfant et que le retour de celui-ci est souhaitable et opportun.

Elle précise que l'article 74/16 de la loi précitée du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse une obligation positive de vérification concrète et effective d'une possibilité de prise en charge adéquate au pays d'origine. Or, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse n'a pas procédé à la moindre démarche pour s'assurer de la réalité de l'existence de garanties d'accueil au pays d'origine.

En outre, elle relève également qu'aucun contact n'a été pris avec ses parents ou les autorités consulaires belges sur place afin de se renseigner sur les conditions de vie de ces personnes, de s'assurer des conditions d'accueil,... alors qu'elle leur a communiqué le numéro de téléphone et l'adresse du père de la requérante.

Par ailleurs, elle constate que le Conseil a souligné, à plusieurs reprises, la nécessité pour la partie défenderesse d'effectuer des démarches concrètes en vue de s'assurer de l'existence de garanties minimales en termes d'accueil et de prise en charge pour le retour du mineur dans sa famille au pays d'origine. Elle fait référence à cet égard à l'arrêt n° 44.410 du 31 mai 2010. Il ressort de cet arrêt que l'ancienne circulaire du 15 septembre 2005 n'exclut pas de son bénéfice le mineur dont les parents sont en vie dans le pays d'origine. Il en va de même des nouvelles dispositions relatives au séjour des MENA, introduites dans la loi précitée du 15 décembre 1980.

A ce sujet, elle prétend que l'annexe 38 ne peut être délivrée que lorsque la solution durable la plus conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant consiste dans le retour du mineur dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé ou admis au séjour, ce qui n'apparaît pas être le cas en l'espèce.

Elle considère qu'il y avait lieu de délivrer à l'enfant une attestation d'immatriculation pendant le temps nécessaire pour mener à bien des investigations nécessaires à l'établissement de la solution qui respecte le mieux ses droits fondamentaux. Dès lors, de par la délivrance d'un ordre de reconduire, la partie défenderesse aurait violé l'article 2 de la loi programme du 24 décembre 2002 ainsi que les articles 61/14, 61/18 et 74/16 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

D'autre part, elle ajoute que l'ordre de reconduire est illégal au regard de l'obligation incombant à la partie défenderesse de motiver adéquatement ses décisions par rapport aux éléments invoqués à

l'appui de la demande d'autorisation de séjour et dont cette dernière avait connaissance, à la solution durable ainsi que l'intérêt propre de l'enfant.

Dès lors, la partie défenderesse a violé les dispositions précitées au moyen et a commis une erreur manifeste d'appréciation en décidant de faire reconduire l'enfant en République démocratique du Congo sans tenir compte des spécificités de la situation de l'enfant appelant à davantage de prudence.

De même, elle estime que les articles 22bis de la Constitution et 3 de la Convention européenne précitée ont été violés dès lors que l'enfant serait renvoyée au pays d'origine alors qu'elle souffre d'un handicap mental qui n'a pas été pris en charge et a subi des maltraitances de la part de sa marâtre.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 61/14, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, on entend par « *solution durable* » :

« - soit le regroupement familial, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, dans le pays où les parents se trouvent légalement ;

- soit le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales publics ou d'organisations non gouvernementales ;

- soit l'autorisation de séjourner en Belgique, compte tenu des dispositions prévues par la loi ».

L'article 74/16 de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui que :

« §1^{er} Avant de prendre une décision d'éloignement à l'égard d'un mineur étranger non accompagné en séjour irrégulier sur le territoire, le ministre ou son délégué prend en considération toute proposition de solution durable émanant de son tuteur et tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

§2 Le ministre ou son délégué s'assure que ce mineur, qui est éloigné du territoire, puisse bénéficier dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé ou admis à séjourner de garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie, soit par ses parents ou par un autre membre de sa famille ou par son tuteur qui s'occupe de lui, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales.

A cet effet, le ministre ou son délégué s'assure que les conditions suivantes sont remplies :

1° qu'il n'existe pas de risque de trafic des êtres humains ou de traite des êtres humains et ;

2° que la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir à nouveau le mineur et qu'un retour chez un parent ou un membre de la famille est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de la famille à assister, à éduquer et à protéger l'enfant ou ;

3° que la structure d'accueil est adaptée et qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le placer dans cette structure d'accueil lors de son retour dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé à séjourner.

Le mineur étranger non accompagné et son tuteur en Belgique sont informés du nom de la personne ou de la structure d'accueil à qui l'enfant est confié ainsi que du rôle de cette personne par rapport au mineur ».

L'article 61/18 de cette même loi précise que :

« Au terme d'un examen individuel et sur la base de l'ensemble des éléments, le ministre ou son délégué donne au bourgmestre ou à son délégué l'instruction :

- soit délivrer au tuteur un ordre de reconduire, si la solution durable consiste en le retour dans un autre pays ou le regroupement familial dans un autre pays ;

- soit de délivrer un document de séjour, si une solution durable n'a pas été trouvée ».

3.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la

requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif et, plus particulièrement, de la demande d'attestation d'immatriculation du 10 août 2012 et de l'audition devant la partie défenderesse en date du 22 octobre 2012, que la requérante vit au pays d'origine avec son père et sa belle-mère, qu'elle ne voit pas souvent son père, ce dernier étant régulièrement en visite dans les plantations. En outre, concernant sa mère, la requérante déclare qu'elle ne travaille pas et ne bénéficie donc pas de ressources financières. Par ailleurs, la requérante mentionne des conflits familiaux avec sa belle-mère et notamment le fait qu'elle serait frappée par cette dernière.

Toutefois, il ressort de la fiche « *mineur étranger non accompagné* » que le motif de l'immigration avancé était une visite à la tante paternelle et que la requérante est restée chez elle pour des raisons de « *confort familial* » et pour sa scolarité.

Il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a bien pris en considération tous les arguments invoqués par la tutrice de la requérante au titre de solution durable. Ainsi, il apparaît à suffisance que la partie défenderesse a tenu compte des difficultés au pays d'origine ainsi que des problèmes familiaux.

En effet, la partie défenderesse déclare que « *la tutrice évoque une situation et des difficultés dans le pays d'origine, difficultés d'ordre familial suite à la séparation du couple de parents des enfants et au fait que Monsieur K.S.F. a refait sa vie avec une nouvelle épouse ou compagne. On ne voit toutefois pas en quoi cette situation présente un caractère particulier qui justifierait le séjour des enfants en Belgique auprès de leur tante paternelle. Il y a lieu de remarquer que le couple s'est séparé en 2002 et que les enfants sont partis vivre auprès de leur père et de sa nouvelle famille (sa compagne et trois jeunes enfants issus du nouveau couple) jusqu'à leur départ pour la Belgique fin 2010. Il y a lieu de se poser la question au sujet de ce délai de 8 ans durant lequel aucune mesure afin d'améliorer la situation décrite n'a été prise sur place. (...) aucun élément permettant de penser qu'une solution ait d'abord été recherchée au Congo plutôt qu'en Belgique n'est apporté à l'appui de la demande.* ».

La partie défenderesse ajoute que « *les éléments relevant des difficultés qui seraient vécues par les enfants (absence du père dans l'éducation des enfants, conflits avec la « belle-mère », obligation de participer aux tâches ménagères sous peine d'être frappés) ne peuvent suffire à établir cette situation comme une réalité effective et acquise étant donné l'absence de toute preuve venant appuyer ces faits* ».

Par ailleurs, le Conseil relève également que « *les déclarations initiales qui ont été faites lors de la rédaction de la fiche de signalement précisent que le motif pour lequel les enfants sont restés en Belgique sont les suivants : « la jeune fille (et son frère) est venue rendre visite à sa tante paternelle en compagnie de son père et de son frère ; elle (et son frère) est restée vivre chez sa tante pour des raisons de confort familial (famille paternelle recomposée) et de scolarité* », ce qui met en doute les déclarations que la requérante a fait par la suite dans lesquelles elle déclare qu'elle serait en conflit avec sa belle-mère et serait frappée dès lors qu'elle n'a nullement mentionné cet élément auparavant.

D'autre part, lors de l'audition de la requérante devant la partie défenderesse, en date du 22 octobre 2012, la tutrice de la requérante a déclaré qu'elle n'avait pas réussi à joindre les parents de cette

dernière. Or, il ressort de cette même audition que la requérante a prétendu être en contact téléphonique avec sa mère tous les jours et avec son père « parfois », ce qui apparaît contradictoire avec les propos de la tutrice. Dès lors, comme le souligne à juste titre la partie défenderesse dans sa décision attaquée « *ces éléments sont appréciés comme étant autant de garanties d'un accueil adéquat et suffisant pour les enfants N. et son frère A.J.* ».

S'agissant du fait que la venue en Belgique se justifie également par une meilleure éducation et scolarité, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse que cela « *n'entre pas dans les conditions des articles 61/14 et suivants de la loi du 15.12.1980* » *Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...)* ». De plus, il ressort du dossier administratif, et plus particulièrement de la demande d'attestation d'immatriculation, que la requérante était scolarisée au pays d'origine. De même, dans l'audition du 22 octobre 2012, la requérante prétend qu'elle n'étudie pas bien mais nullement qu'elle n'est pas scolarisée au pays d'origine et n'a pas fait part dans le cadre de sa scolarité de difficulté particulière quant au suivi de cette scolarité en raison de sa situation familiale.

S'agissant du retard mental, lequel n'aurait pas été pris en considération par la partie défenderesse, le Conseil relève que cet élément était invoqué afin de justifier que la requérante ait une scolarité appropriée. Dès lors, cet élément a été pris en considération par la partie défenderesse dans son argumentation relative à l'éducation et à la scolarité appropriée dans la décision attaquée. Il convient de s'en référer à ce qui a été développé dans le paragraphe précédent. En outre, en termes de requête, la requérante ajoute que la partie défenderesse a méconnu les articles 3 de la Convention européenne précitée et 22bis de la Constitution en ce qu'elle n'a pas tenu compte de son handicap mental. A ce sujet, le Conseil ne peut que constater que la requérante n'explicite nullement en quoi ces dispositions auraient été violées. Dès lors, cet élément n'est pas fondé.

Concernant la référence à l'arrêt du Conseil n° 44.410 du 31 mai 2010, le Conseil ne peut que constater qu'il appartient à la requérante qui invoque une situation comparable à la sienne d'en démontrer la comparabilité avec la sienne, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, cet élément n'est pas pertinent.

Enfin, concernant la prétendue violation des articles 3 et de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, le Conseil rappelle que ces dispositions n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Dès lors, ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties. Ces dispositions ne sont pas pertinentes en l'espèce.

Le Conseil entend souligner que les différents éléments invoqués au titre de moyen sont des arguments qui traduisent l'appréciation de la requérante et de sa tutrice qu'ils opposent à celle de la partie défenderesse sans toutefois établir de la sorte que celle de la partie défenderesse est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Ainsi, les critiques formulées par la partie requérante tendent en réalité à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de légalité de l'acte attaqué et à ce titre, il ne lui appartient pas, dans le cadre de l'examen du recours, de substituer son appréciation à celle de l'administration.

Dès lors, au vu de tous ces éléments, il apparaît que la solution durable pour la requérante se trouve bien au pays d'origine, ses parents étant toujours en vie et détenteurs de l'autorité parentale. Aucun élément ne tend à démontrer à la partie défenderesse que cette solution ne serait pas la plus appropriée dans l'intérêt de l'enfant.

Ainsi, la partie défenderesse a correctement vérifié que des garanties d'accueil existaient au pays d'origine et a tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et la requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de l'ensemble des éléments mentionnés au dossier

administratif aussi bien dans la demande d'attestation d'immatriculation que dans l'audition du 22 octobre 2012. Aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être reprochée à la partie défenderesse.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie concernant le premier acte attaqué, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation contre l'acte attaqué étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,	juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.